DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE l'AHQ-ARQ À HQT

NOUVELLE DATE DE MISE EN SERVICE

1. Références : (i) B-0041, page 5, lignes 10 à 12;
(ii) B-0022, page 8, lignes 6 à 16.;
(iii) B-0035, page 7, réponse 3.1.

Préambule :

(i) « *Le coût total du Projet <u>demeure inchangé puisqu'il tient déjà compte d'un report de la mise en service</u>, comme précisé dans la réponse à question 3.1 de la pièce B-0022, HQT-3, Document 1.3, page 8, lignes 6 à 16, de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.* » (Nous soulignons)

(ii) « *Une <u>provision particulière a aussi été incluse à la provision globale du Projet afin de considérer le risque d'un report de la mise en service</u>. Les principales sources de celui-ci et les probabilités d'occurrence associées sont énumérées ci-dessous :*

- *Délais pour l'obtention de l'ensemble des autorisations requises à la réalisation du Projet (probabilité moyenne) ;*
- *Délais associés à la coordination du Projet avec le projet CHPE à la suite d'un report d'échéancier de ce dernier (probabilité moyenne) ;*
- *Délais d'approvisionnement pour le convertisseur et les câbles souterrains dans un contexte mondial de fragilité des chaînes d'approvisionnement (probabilité moyenne).* » (Nous soulignons)

(iii) « *La contribution du client pour le coût associé à l'enfouissement sera établie à la mise en service du Projet en fonction des coûts réels et de la mise à jour de l'évaluation des coûts de la composante « ligne » de la solution 1. Le montant de <u>80 M$</u> sera réévalué à la mise en service. Selon les données au présent dossier, le coût de référence serait de l'ordre de <u>1 058 M$</u>.* » (Nous soulignons)

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer de quelle date de mise en service reportée tenait déjà compte le coût total du Projet, tel que mentionné à la référence (i).

1.2 Veuillez indiquer si l'inclusion d'une provision particulière à la provision globale du Projet afin de considérer le risque d'un report de la mise en service, tel que mentionné à la référence (ii), est une pratique courante du Transporteur.

Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples de dossiers où une telle pratique a été retenue. Dans la négative, veuillez justifier d'avoir appliqué une telle pratique dans le présent dossier.

1.3 Veuillez indiquer si la provision particulière dont il est question à la référence (ii) était basée sur une date de mise en service en mai 2026. Dans l'affirmative, veuillez justifier cette coïncidence avec la nouvelle date de mise en service récemment revue par le Transporteur. Dans la négative, veuillez indiquer sur quelle date était basée ladite provision particulière et de combien celle-ci aurait été modifiée (en plus ou en moins) dans le cas où la mise en service avait été prévue en mai 2026 au moment d'établir cette provision particulière.

1.4 Veuillez détailler le calcul du montant de 1 058 M$ apparaissant à la référence (iii).

1.5 Veuillez indiquer si le montant de 1 058 M$ apparaissant à la référence (iii) est modifié à la suite du report de la mise en service du Projet en mai 2026. Dans l'affirmative, veuillez fournir la nouvelle valeur. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi ce montant ne varie pas.

SOLUTION AÉRIENNE

2. Référence : B-0027, page 7, réponse 2.3.

Préambule :

« *L'étude d'avant-projet réalisée en 2012 et 2013 reposait sur une solution entièrement souterraine. Ainsi, aucune solution aérienne n'a fait l'objet de consultations publiques.*

À cette époque, la faisabilité technique de combiner des sections aérienne et souterraine d'une ligne à courant continu n'avait pas été démontrée pour une configuration de type monopole symétrique (telle qu'utilisée dans le Projet) et était jugée techniquement non-réalisable. » (Nous soulignons)

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer, avec documents à l'appui, quand la faisabilité technique de combiner des sections aérienne et souterraine d'une ligne à courant continu dont il est question à la référence a-t-elle été démontrée pour une configuration de type monopole symétrique (telle qu'utilisée dans le Projet).

2.2 Veuillez justifier de ne pas avoir démontré plus tôt la faisabilité technique de combiner des sections aérienne et souterraine d'une ligne à courant continu dont il est question à la référence pour une configuration de type monopole symétrique (telle qu'utilisée dans le Projet). Veuillez justifier de ne pas avoir procédé à des consultations sur cette solution dès que sa faisabilité technique a été démontrée.

2.3 Veuillez expliquer pourquoi la solution de combiner des sections aérienne et souterraine d'une ligne à courant continu pour une configuration de type monopole symétrique (telle qu'utilisée dans le Projet), telle que mentionnée à la référence, était jugée techniquement non-réalisable en 2012 et 2013.